

Ruhengeri



4221

REUNION DU CONSEIL DU MWAMI

le 29 décembre 1938 .

La réunion se tient dans le salon du Mwami, à Nyanza, sous l'égide du
drapeau national .

Préside: Monsieur GILLE A.M. Résident a.i. du Ruanda, assisté de Monsieur
RUBBENS, Administrateur Territorial de Nyanza, délégué du Résident près le
Mwami .

Sont présents, outre le Mwami Matara Rudahigwa, les chefs :

RWABUTOGO, chef du Buganza de Kibangu ;

LWUBUSISI, chef du Buliza et du Buganza de Kigali ;

SEMUGESHI, chef du Bufundu (Asorida) ;

SERUKENYINKWALE, chef du Bwishaza (Kisenyi) ;

En qualité d'interprète : BWANKOKO Petro , sous-chef du Buliza .

Les 27 et 28, le Mwami a eu avec ses conseillers des conversations préli-
minaires sur les sujets qui seront examinés au cours de la présente
réunion .

Monsieur le Résident fait un exposé des principes de la politique gouver-
nementale ; il dit le rôle de L'INAMA ROYAL .

Voici ses paroles : (Résumé);

1°/ Cette réunion doit avoir une l'utilité réelle pour le Ruanda .

J'espère qu'elle se répètera .

SON UTILITE: faire connaître la politique gouvernementale aux grands
chefs pour obtenir une parfaite unité dans le travail ;
étudier les questions intéressant le pays à la lumière des
renseignements fournis par les chefs de pays éloignés les
uns des autres ;
y trouver des solutions inspirées de la coutume et de l'in-
térêt actuel du pays ;

LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE :

SON BUT: faire du Ruanda un pays de bien être, de paix, d'harmonieuses
relations civiles et politiques ;

SES MOYENS: de bons chefs, à l'esprit ouvert, connaissant la coutume appartenant aux premières familles du pays, bénéficiant du prestige de celles-ci ;

la division du pays en province, dans la ligne des tendances du roi Lwabugiri, est nécessaire pour une saine division du travail ;

les tribunaux indigènes conservant et adaptant les coutumes;

les C.A.C. donnant les moyens d'aider les provinces, d'en éveiller la personnalité: les notables doivent participer à leur gestion par suggestions aux Administrateurs Territoriaux, conversations avec eux ;

les conseils de provinces: où les notables se réunissant de fois à autre (2 ou 3 fois par an) étudient ensemble les affaires du pays; - ils doivent permettre au chef de bien connaître son pays et ses besoins, lui faire sentir le poids de sa responsabilité, stimuler son zèle et son initiative .

II.-Selon le vœu du Mwami, trois questions examinées sont inscrites

- A. dot et indongoranyo (autre dot) ;
- B. les Tribunaux Indigènes ;
- C. les Conseils Indigènes .

Voici quels sont les vœux, suggestions et conclusions de L'INAMA ROYAL concernant ces divers points .

A. DOT ET INDONGORANYO .-

- 1°/ On peut donner comme dot une vache d'ubuhake mais avec la permission de son shebuja: pour que le shebuja ne puisse alléguer faussement par après qu'il a , non donné, mais seulement prêté la dite vache ;
- 2°/ le shebuja doit donner cette permission devant le Tribunal Indigène: il mérite une amende de dix francs s'il ne procède pas ainsi ;
- 3°/ doter avec une vache de son shebuja sans la permission de ce dernier appelle une peine de cinquante à cent francs d'amende ;
- 4°/ il convient de toujours donner en dot une chose définie, une et dont on a la pleine disposition: on ne peut plus donner en dot sa part de copropriété d'une vache (infatane) ;
- 5°/ il ne convient pas de remettre à son beau-père, une "ingwate" en gage lui promettant la véritable vache de dot à la résolution du contrat d'"ingwate"

- 6°/ le " GUTENDA " doit être prescrit (Note: Le gendre travaille, pour le beau-père jusqu'à ce que le premier ait pu réunir les biens constituant la dot; la fille est épousée en fait par le premier: mariage précaire, exploitation du gendre par son beau-père ...) ;
- 7°/ il est désirable, que tout versement de dot soit enregistré par les Tribunaux Indigènes ;
- 8°/ Une vache de dot étant stérile, ou venant à crever: que le beau-père ne réclame pas une nouvelle dot ; il lui suffit de ne pas verser l'indongoranyo ;
- 9°/ Épouser une jeune-fille sans payer aucune dot doit être puni d'une amende de 50 à cent francs, sans préjudice de la dot à verser ;
- 10°/ L'indongoranyo est obligatoire ; on peut la revendiquer en justice ;
- 11°/ la non-livraison de l'indongoranyo ne peut pas être cependant une cause de divorce ;
- 12°/ Le Mwami se rendra en 1939 chez les Bakiga, en particulier au Bushiru pour les convaincre de diminuer leurs exigences actuelles réellement excessives quant à la dot et qui causent du malaise ;
- 13°/ Celui qui s'est marié chrétiennement ne peut exiger restitution de la dot versée ;
- 14°/ s'il y a séparation de fait entre époux, que le père de la femme sache que cela ne rompt pas la promesse (du mariage); qu'il ne cherche pas à obtenir une seconde dot pour sa fille ;
- 15°/ celui qui prendra cette femme sache que les enfants seront des "nkuli" (enfants naturels); ils appartiendront au père de la femme selon la coutume ; les enfants nés d'une seconde femme qu'il prendrait ne seraient " nkuli " les enfants à naître du chrétien (séparé de sa femme) ;
- 16°/ En cas de mariage des chrétiens catholiques, protestants, adventistes, etc., et pour les trancher, de se rapporter à la promesse qui a présidé

B.- TRIBUNAUX DES BANYARWANDA .

I.- TRIBUNAL DE PROVINCE .

- 1°/ Rappel du principe que le Mwami peut juger lui-même ou faire juger exceptionnellement un différend rendu caduc par la prescription de trois ans; que le Mwami juge à Nyanza ou en tout autre lieu;
- 2°/l'appel suspend l'exécution de la sentence du premier degré mais le Tribunal du premier degré peut prendre telles mesures conservatoires qui conviennent pour sauvegarder le droit éventuel de la partie ayant gagné son procès par devant lui ;
- 3°/recommandation aux juges du premier degré:qu'ils abstiennent de tout geste d'intimidation à l'égard de ceux qui demandent appel de leurs décisions ;
- 4°/les juges oublient souvent de préciser les dommages-intérêts dûs, se bornant à imposer les restitutions nécessaires ;
- 5°/il convient de recommander l'enregistrement des contrats d'"ingwate " : ils donnent particulièrement lieu à de multiples contestations ;
- 6°/à titre d'essai à partir de janvier 1940, l'enregistrement sera rendu obligatoire dans les provinces du Mwami, des chefs Lwabusisi et Lwabutogö ;
- 7°/...les enfants trouvés peuvent être mis à charge des caisses de province ;
- 8°/de même les enfants nés de filles-mères (IKINYANDARÖ);
- 9°/si quelque enfant qui a été recueilli et élevé par un tiers est réclamé ultérieurement par sa famille: celle-ci doit indemniser ceux qui en ont pris soin

II.- TRIBUNAL DE TERRITOIRE .

- 1°/Le Mwami recommande instamment à ses chefs d'exercer une justice parfaite, de ne pas différer indéfiniment les jugements .
Il a été constaté que les chefs remplissant les fonctions de juges au Tribunal de Territoire, baclent les affaires pour rentrer chez eux au plus vite. Il va ^{ut} mieux trancher une seule palabre avec patience et soin que dix à la va-vite .
- 2°/Il serait à prescrire de communiquer aux Tribunaux du premier degré les jugements d'appel réformant (ou confirmant) leurs sentences;
- 3°/La solution d'avenir par le Tribunal de Territoire, c'est qu'il s'y trouve un juge permanent n'ayant pas d'autres fonctions, comme il en existe un à Nyanza .

III.- LE TRIBUNAL DU MWAMI .

- 1°/ Rappel de la compétence souveraine et générale du Mwami dans les affaires civiles indigènes ; de la faculté d'itinérance de son Tribunal ;
 - 2°/ il peut reviser la décision des Tribunaux présidés par les chefs ; toute affaire de grande importance , il est désirable qu'elle lui soit soumise pour examen au moins ;
 - 3°/ le Tribunal du Mwami à son propre registre des audiences ;
 - 4°/ ses jugements sont communiqués aux juges dont les sentences ont été soumises à révision .
-

C.- LES CHEFS DU RUANDA .

I.- CONSEIL DE PROVINCE .

- a/ devrait se réunir tous les trois mois ;
- b/ comprend le chef, les sous-chefs, les juges du Tribunal de province ;
Il serait bon qu'y fussent appelés quelques notables sans fonctions officielles ;
- c/ RÔle : étudier l'organisation de la province, apaiser certains différends, rechercher les moyens nouveaux d'aider le pays ;
- d/ suggérer certaines dispositions en matière de l'argent des caisses de province: le chef en parlerait ensuite à l'Administrateur Territorial
- e/ Une fois par an, il serait désirable que le chef convoquât à la réunion du Conseil un plus grand nombre de notables (des familles): pour entendre leurs plaintes et desiderata. En particulier, chez les Bakiga, les chefs de famille doivent être entendus .

II.- LE CONSEIL DE TERRITOIRE .

- 1.- L'Administrateur Territorial le réunit quand il le juge opportun .
- 2.- Les chefs y exposent les travaux de leurs provinces et l'Administrateur leur fait ses recommandations ;
- 3.- Cette réunion pourrait se tenir avant la réunion générale des notables où l'Administrateur Territorial communique ses ordres .

III.- LE CONSEIL DU MWAMI .

- 1°/ Il serait désirable qu'il se tînt par exemple deux fois par an ;
- 2°/ Son rôle: étudier, ce qu'il convient d'entreprendre, ce qu'il conviendrait de commander .
- 3°/ Le Conseil signale à l'attention de Monsieur le Résident quelques chefs qui refusent obéissance au Mwami, lui demande qu'ils puissent être entendus par le Conseil du Mwami avec l'assistance de Monsieur le Résident, et que les mesures convenables soient prises par les faire rentrer dans l'ordre .

X
X X

Ensuite le Mwami Micara Rudanigwa remercie Monsieur le Résident, au nom de tous les chefs et des Banyarwanda pour ce qu'il a fait et ce qu'il *veut* faire dans le Ruanda: une meilleure justice et plus de bien-être. La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire du Conseil
signé: W. Iwshu, Chef du Ruanda de Kibun